

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Journal officiel de la République française. Lois et décrets.
1902/06/07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

Shanghai, d'une part, et les îles Seychelles, d'autre part.

Art. 2. — Le droit additionnel d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration est fixé comme suit :

1° 20 centimes, au départ de la France continentale, des bureaux français de Turquie, de Zanzibar et de Shanghai;

2° 35 centimes, au départ de la Corse et de l'Algérie;

3° 45 centimes, au départ des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Ministère de l'agriculture.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 juin 1826, autorisant la concession de la branche septentrionale du canal des Alpes et de ses embranchements secondaires;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1839 et les décrets des 31 juillet 1851 et 14 juin 1854, relatifs à ladite concession;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1865 portant règlement pour la distribution des eaux des branches septentrionales du canal des Alpes;

Vu le projet présenté le 5 août 1897 par la compagnie française d'irrigation du canal des Alpes en vue du remplacement de l'arrêté susvisé par un règlement d'administration publique;

Vu les procès-verbaux des enquêtes ouvertes du 31 octobre au 19 novembre 1897 sur ce projet dans les communes de Malle-mort, Alleins, Lamanou, Sénas, Orgon, Mollèges, Eygalières, Saint-Rémy, Tyrargues, Noves, Mas-Blanc, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane, Graveson, Tarascon, Arles;

Vu la réponse de la compagnie concessionnaire aux observations formulées aux enquêtes et le nouveau projet de règlement proposé par elle sous la date du 15 juin 1898;

Vu les rapports des ingénieurs de l'hydraulique agricole en date des 11-16 août 1898;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 1898;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 19 décembre 1901;

Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant celle du 7 juin 1826;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les arrosants de toutes les

communes qui se serviront des eaux des branches septentrionales du canal des Alpes pour les arrosages, les submersions, le colmatage en eaux continues, pour usages domestiques et d'agrément, et les forces motrices, ainsi que la compagnie concessionnaire du canal, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

La première branche est alimentée par la prise de Mallemort et la deuxième par celle de Noves.

CHAPITRE 1^{er}

SERVICE DES ARROSAGES

Saison et modes des arrosages.

Art. 2. — La saison des arrosages commencera le 25 mars et finira le 25 octobre de chaque année.

Les arrosages s'effectueront de jour et de nuit, afin que les eaux du canal soient toujours utilisées.

Déclarations d'arrosages.

Art. 3. — Tout propriétaire ou tout fermier, sous la garantie du propriétaire, qui veut user des eaux du canal des Alpes pour l'irrigation de ses terres devra présenter au moins trois mois avant l'ouverture de la saison d'arrosage, à l'agent de la compagnie préposé à cet effet dans chaque commune, une déclaration, signée par lui ou par un mandataire, désignant :

1° La situation, le genre de culture (cultures maraîchères, fleurs de pleine terre, prairies, etc...), la contenance, la section et le numéro cadastral des parcelles à arroser ou simplement le volume d'eau attribué aux contenance qu'il veut arroser, conformément à l'article 4 du présent règlement, et la martellière par laquelle l'eau devra être livrée;

2° Le nombre d'années pendant lesquelles il s'engage à maintenir cet arrosage.

La durée de ces engagements devra être d'une année au minimum.

La compagnie ne sera tenue de satisfaire à ces demandes d'abonnement que jusqu'à concurrence des volumes d'eau qu'elle est autorisée à dériver de la Durance.

Volume d'eau des arrosages et ordres de service.

Art. 4. — La quantité d'eau attribuée à l'arrosage d'une terre, quelles que soient la nature du sol et la culture, est fixée à un maximum de 33 litres 60 (34 litres) par seconde et par hectare de terrain pendant six heures d'arrosage par semaine; ce qui correspond à 1 litre 20 par seconde et par hectare pendant toute la durée de la saison des arrosages.

La compagnie pourra augmenter au-dessus de 34 litres le débit des martellières en réduisant la durée de l'arrosage dans la proportion du volume livré.

Les périodes d'arrosage seront déterminées par des ordres de service soumis par la compagnie à l'approbation préfectorale et portés à la connaissance du public par des affiches apposées à la porte des mairies.

Ces ordres de service seront, en outre, communiqués aux ayants droit, sur leur demande, par les agents de la compagnie.

Chaque arrosant n'aura droit qu'à une seule émission d'eau par semaine; néanmoins, pour les cultures maraîchères seulement, les intéressés auront la faculté de pouvoir arroser plusieurs fois, à condition que tous ceux de la filiole auront déjà pu arroser une fois, et qu'il n'en résultera pas une fourniture d'eau plus importante que celle à laquelle ils ont droit pour l'arrosage hebdomadaire.

Livraison, répartition et surveillance des eaux.

Art. 5. — La compagnie doit livrer les eaux à la martellière intérieure et les arrosants doivent l'introduire dans leurs filioles et se la répartir entre eux suivant l'ordre qu'il leur convient d'adopter.

Les usagers ne devront pas abandonner leur terre pendant l'opération d'arrosage; ils seront tenus, au contraire, de diriger leur eau et de veiller à ce qu'elle soit bien employée.

Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette prescription, procès-verbal sera dressé contre eux et l'eau pourra leur être enlevée pendant leur absence et ne leur sera pas rendue si leur tour a passé.

Arrosages accidentels.

Art. 6. — Tout propriétaire ou fermier, sous la garantie du propriétaire, qui voudra user des eaux pour l'arrosage accidentel des vignes, chardons, blés, avoines, vergers, sera tenu d'en faire la déclaration cinq jours au moins à l'avance au siège de l'exploitation à Saint-Rémy.

La compagnie ne sera tenue d'accepter les arrosages accidentels qu'autant qu'elle aura normalement de l'eau disponible sur la branche où se trouve le terrain à irriguer et que l'abonnement a desservir n'apportera aucune entrave au système de distribution et de répartition déterminées pour les arrosages réguliers par le présent règlement.

Redevances des arrosages.

Art. 7. — Tout propriétaire ou fermier, sous la garantie du propriétaire, est tenu de payer à la compagnie les arrosages qu'il a effectués ou déclarés.

La redevance sera établie en raison des contenance déclarées ou du volume d'eau qu'il a demandé ou bien des surfaces arrosées et relevées à l'arpentage. Toute déclaration inférieure à un dixième près à la surface réellement arrosée sera passible d'une surtaxe, ainsi qu'il est dit à l'article 27, paragraphe 3, ci-après.

Le prix de l'hectare arrosé sur les deux branches sera de 35 fr. pour toute la saison d'arrosage prévue à l'article 2.

Le prix de la redevance des arrosages accidentels sera de 20 fr. pour trois émissions d'eau au plus et de 25 fr. pour cinq émissions d'eau au plus, identiques en volume et en durée à celle des arrosages périodiques et réguliers; dans le cas où il y aurait plus de cinq émissions d'eau, l'arrosage sera payé sur le tarif des abonnés d'un an.

Arrosages d'hiver et dessalements.

Art. 8. — Les arrosages d'hiver, appliqués à n'importe quelle culture ou au des-

salement, qui seront effectués entre le 25 octobre et le 22 février, seront assimilés aux arrosages accidentels prévus aux articles du présent règlement.

Ils ne devront entraver, pour aucun motif, le service des submersions des vignes.

Distribution des eaux pendant les pénuries.

Art. 9. — Si, par suite de l'insuffisance des eaux dans la Durance, le canal ne reçoit pas le volume concédé, la quantité d'eau qui arrivera dans le canal sera distribuée de la manière suivante, après que la situation aura été constatée par le service du contrôle.

Du jour où la pénurie des eaux ne permettra pas l'alimentation complète du canal, l'application des ordres du service sera suspendue et les arrosages se feront à tour de rôle, de telle façon qu'un arrosant ne puisse arroser deux fois avant que tous les autres arrosants aient pu eux-mêmes arroser une fois.

Dès que le tour d'arrosage d'une branche quelconque sera arrivé et qu'elle sera mise en eau, les martellières de prise d'eau seront successivement ouvertes par un garde de la compagnie en commençant par l'amont.

Elles resteront ouvertes le temps nécessaire pour débiter une quantité d'eau proportionnelle au nombre d'hectares qu'elles desservent, à raison de trente-quatre litres par seconde pour chaque hectare pendant six heures.

Dès que les arrosages seront terminés sur la dernière commune, les eaux seront attribuées de nouveau, en tête du canal, à la première branche en vue d'un nouveau tour d'arrosage.

La distribution des eaux dans les conditions ci-dessus sera faite sous la surveillance des gardes de la compagnie et, comme il est impossible de prévoir à l'avance l'époque de la mise en eau d'une branche quelconque, les arrosants devront s'enquérir de l'approche de l'eau.

Diminutions des redevances en cas de pénurie.

Art. 10. — L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service des arrosages seront constatées par l'administration, et, s'il est établi qu'elles ne peuvent être imputées à la compagnie, il n'y aura pas lieu à une diminution dans la redevance.

Toutefois, si l'insuffisance ou la suspension temporaire des eaux durait plus de trente jours consécutifs, il serait fait pour toute indemnité une remise proportionnelle sur le montant de la redevance de l'année. Cette remise serait calculée en considérant le tarif annuel comme s'appliquant à sept mois d'arrosage effectif.

Si la suspension des eaux durait deux mois consécutifs, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, il serait fait remise, pour toute indemnité, de la redevance de l'année entière.

La suspension temporaire du service des arrosages ne pourra être considérée comme valablement interrompue que par l'émission de la quantité d'eau correspondant à un débit d'au moins un litre par seconde et par hectare.

CHAPITRE II

SERVICE DE LA SUBMERSION DES VIGNES
OU DU COLMATAGE DES TERRES

Engagements à la submersion.

Art. 11. — Tout propriétaire ou tout fermier, sous la garantie du propriétaire, qui voudra faire usage des eaux du canal pour la submersion des vignes, devra contracter un engagement avec la compagnie avant le 30 juin.

Cet engagement aura une durée de trois années.

Il ne pourra être contracté d'abonnement par les fermiers qu'autant qu'ils justifieraient d'un bail d'au moins trois années restant à courir.

Epoque des submersions.

Art. 12. — La période de submersion des vignes commencera au 25 octobre et finira le 10 janvier de chaque année; il sera loisible à la compagnie de la proroger suivant les besoins du service et même de la diviser en plusieurs périodes.

Dans ce cas, un arrêté préfectoral en déterminera les dates.

La durée de la submersion de chaque vignoble est fixée à soixante jours au maximum en une seule période et sans discontinuité, y compris le remplissage.

Avant le 25 octobre, la compagnie aura la faculté de commencer les remplissages des clos, s'il y a de l'eau disponible.

Volume et répartition des eaux de submersion.

Art. 13. — Le volume d'eau attribué à chaque hectare engagé à la submersion est de 25,000 mètres cubes, livrables pendant une période maxima de soixante jours, y compris le remplissage.

Ce volume sera livré à la martellière de prise du canal jusqu'à due concurrence du débit maximum de la martellière.

Un ordre de service sera dressé annuellement pour déterminer la répartition des eaux du canal aux diverses prises.

Redevance des submersions.

Art. 14. — La redevance par hectare de terrain submergé est fixée à 50 fr. par an pour tous les abonnés. Toutefois, les engagements anciens qui existeraient au moment de la promulgation du présent règlement, continueraient à subsister dans les conditions premières jusqu'à l'expiration du délai fixé dans les polices.

Bourrelets des vignobles.

Art. 15. — Les vignobles destinés à être submergés devront être entourés de forts bourrelets offrant toute sécurité et entretenus constamment en bon état par les usagers qui, du reste, sont entièrement responsables des eaux qu'ils utilisent et des dommages qui pourraient en être la conséquence.

Les bourrelets d'enceinte et ceux de division seront toujours accessibles aux agents de la compagnie pour toutes les opérations du contrôle.

Prix, périodes et conditions des colmatages.

Art. 16. — Les eaux à employer au colmatage des terres pourront être utilisées à toute époque de l'année durant le fonctionnement du canal, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les arrosages réguliers ou les submersions.

Le colmatage pourra s'opérer en une ou plusieurs périodes représentant ensemble une durée maxima de soixante jours.

Le tarif et la quantité d'eau à livrer pour le colmatage des terres demeurent fixés comme pour les submersions; l'eau sera livrée par la compagnie aux époques qui seront fixées par les abonnés en tant que cela ne gênera en rien les arrosages ou les submersions.

Aussi bien pour les colmatages que pour les submersions, des bourrelets seront établis comme il est dit à l'article 15 ci-avant.

CHAPITRE III

SERVICE DES EAUX CONTINUES POUR
LES USAGES DOMESTIQUES ET D'AGRÈMENT

Redevances et conditions des eaux continues.

Art. 17. — Les propriétaires qui voudront se servir des eaux continues pour potagers, jardins, jets d'eau, usages domestiques et d'agrément, et les communes pour alimentation publique, payeront une redevance annuelle fixée par module et fraction de module d'un décilitre par seconde conformément au tableau suivant :

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE annuelle en francs.
en module d'un décilitre par seconde.	en litres par vingt-quatre heures.	
1	8.646	80
0 90	7.776	75
0 80	6.912	70
0 70	6.048	65
0 60	5.184	60
0 50	4.320	55
0 40	3.456	50
0 30	2.592	45
0 20	1.728	40
0 10	864	35
0 05	432	20

La redevance pour chaque module ou fraction de module en sus sera calculée en prenant pour base le prix de 60 fr. par module.

Au-dessus de dix modules, la compagnie traitera de gré à gré avec les intéressés. On n'accordera aucune concession en fraction autre que celles portées dans le tableau ci-dessus.

Tous les travaux sans exception, ainsi que l'entretien des conduites d'eau, vannes, etc..., sont à la charge des souscripteurs, lesquels seront également tenus de payer le robinet de jauge que la compagnie se réserve expressément de placer pour chaque concession d'eau.

La compagnie ne peut admettre des abonnements aux eaux continues que pour les périodes où les branches sont en eau, mais dans ce cas la redevance ci-dessus fixée sera réduite en proportion du nombre de jours pendant lesquels l'usage sera éta-

bli, en prenant pour base la durée de onze mois fixée pour l'année normale des eaux continues.

Durée des engagements aux eaux continues.

Art. 18. — Les engagements à l'usage des eaux continues sont contractés pour une période qui ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acte d'engagement devra déterminer les immeubles destinés à faire usage de l'eau.

Mode d'utilisation des eaux continues.

Art. 19. — Les eaux continues pourront être reçues et accumulées dans des bassins pour être employées à tel usage qu'il plaira aux concessionnaires, mais il est formellement interdit de les céder à d'autres propriétaires, qu'ils soient souscripteurs ou non. Si cette clause venait à être éludée, la compagnie aurait le droit d'exiger une double redevance de la part du souscripteur aux eaux continues, sans préjudice des poursuites à exercer contre les arrosants qui auraient utilisé les eaux sans déclaration préalable.

Arrosage des routes.

Art. 20. — La compagnie pourra consentir des abonnements pour fourniture d'eau pour l'arrosage des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux ou ruraux, à raison de 8 fr. par kilomètre de chaussée arrosée.

Interruption des eaux continues.

Art. 21. — En cas de pénurie des eaux en Durance dûment constatée, les abonnés aux eaux continues seront traités comme il est dit à l'article 10.

Les abonnements aux eaux continues ne pourront donner droit à aucune indemnité, soit par suite d'interruption causée par les besoins d'arrosage ou de submersion et pour tous cas de force majeure.

Le service des eaux continues pour agrément sera suspendu d'office durant les périodes de pénurie constatées par l'administration.

CHAPITRE IV

SERVICE DES FORCES MOTRICES

Emploi des eaux aux forces motrices.

Art. 22. — Les eaux du canal ne pourront être employées aux forces motrices qu'autant qu'elles ne feront pas défaut aux arrosages ou aux submersions des vignes et qu'elles seront restituées au canal alimentaire.

Redevance des forces motrices.

Art. 23. — La redevance annuelle pour chaque force de cheval hydraulique (dit Poncelet), représenté par un volume de 100 litres d'eau par seconde tombant d'une hauteur d'un mètre, sera de 150 fr.

La compagnie pourra utiliser, pour les arrosages, les canalisations et les eaux produisant les forces motrices, à charge par elle d'assurer le volume concédé.

Dans le cas où l'alimentation de la branche où se trouve la chute ne s'effectuerait pas d'une manière continue, le prix de la

force motrice serait calculé dans la proportion de la durée de ladite alimentation.

Priorité des arrosages et des submersions sur les forces motrices.

Art. 24. — Les forces motrices ne seront desservies qu'autant qu'elles ne porteront aucune atteinte au service normal des arrosages et submersions.

S'il y a pénurie d'eau en rivière, les arrosages et les submersions auront la priorité sur les usines pour utiliser le volume qui arrivera dans le canal, et, en cas de suspension complète du service par suite de force majeure, la compagnie ne sera tenue à aucune indemnité envers l'usager.

Dans ce cas, le paiement sera effectué comme pour les arrosages, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Charges et responsabilités des concessionnaires de forces motrices.

Art. 25. — Les concessionnaires de force motrice seront chargés de faire et d'entretenir les travaux nécessaires pour détourner les eaux du canal ou ses dérivations, de manière à ne pas nuire aux parois du canal.

Ils seront responsables des dommages qui pourraient résulter soit des infiltrations ou des colatures, soit des travaux qu'ils auront exécutés.

Mode d'utilisation des forces.

Art. 26. — Les eaux pour force motrice ne pourront être ni accumulées ni retenues dans les bassins.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Surtaxe en cas d'usurpation d'eau.

Art. 27. — Toute usurpation d'eau est interdite; c'est-à-dire que tout arrosant submersionniste ou usager quelconque qui utilisera les eaux de la compagnie, sans avoir fait une déclaration dans les formes prescrites dans les articles 3, 6 et 7 du présent règlement, sera porté d'office sur les rôles avec une surtaxe de 15 fr. par hectare en sus du tarif prévu aux articles 7 et 14 et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui.

Ces arrosages ne seront desservis qu'à condition que les eaux roulées par le canal permettront de desservir les arrosants qui auront des déclarations régulières.

En cas de déclaration inexacte, il sera accordé une tolérance d'un dixième non sujet à la surtaxe et le surplus devra être taxé au tarif ci-dessus fixé de 15 fr. par hectare.

Chômage du canal.

Art. 28. — La compagnie aura la faculté de mettre le canal en chômage, du 22 février au 24 mars pour faire les travaux de repurgement et autres.

Le service des eaux sera forcément interrompu pendant la saison des arrosages ou des submersions, si, pour un cas de force majeure, il devenait nécessaire de faire des réparations urgentes à la prise d'eau dans la Durance ou dans quelques parties du canal.

La compagnie sera tenue de prendre sans retard les mesures propres à faire cesser cet état de choses.

Travaux d'entretien.

Art. 29. — Avant la saison d'arrosage, dans les mois de février et de mars de chaque année, la compagnie fera faire convenablement le repurgement de toutes les branches du canal, ainsi que les réparations nécessaires aux ouvrages d'art qui en dépendent.

Mode d'emploi des eaux.

Art. 30. — Nul ne peut utiliser les eaux autrement que pour les usages indiqués au présent règlement, ni les vendre à des tiers.

A l'exception des eaux continues, il est également interdit de retenir les eaux dérivées des canaux dans les bassins, mares, puits ou récipients quelconques.

Les eaux de colature et de déversement ne pourront être utilisées en dehors du périmètre pour lequel la police a été souscrite. Tout emploi de ces eaux en dehors de ce périmètre donnera lieu à la même perception de taxe que si ces eaux venaient directement du canal.

Exception est faite en faveur des sources naturelles existantes.

Construction des prises et écoulement des eaux.

Art. 31. — Tous les propriétaires qui veulent user des eaux du canal sont tenus d'établir à leurs frais leurs martellières de prise sur les diverses branches du canal, leurs fossés à la suite et les ouvrages de toute nature destinés soit à conduire les eaux dans les terres, soit à en assurer l'écoulement.

Ils sont également tenus de réparer les dommages et faire disparaître toute cause d'insalubrité pouvant résulter de leurs dérivations ou de leurs colatures, sous réserve toutefois des obligations imposées à la compagnie par l'article 12 de l'ordonnance royale du 11 avril 1839.

Les martellières de prise sur les diverses branches du canal doivent être construites conformément aux types des ouvrages régulièrement approuvés par la compagnie, sur son autorisation et suivant les conditions du présent règlement.

La compagnie pourra se charger, comme par le passé, de construire pour les arrosants lesdites martellières et les filioles et de les entretenir, sur leur demande.

Elle en recouvrera les frais sur les intéressés proportionnellement aux contenances desservies par chacun de ces ouvrages.

Elle dressera un état des frais qui ne devra comprendre que la fourniture des matériaux et le salaire des ouvriers dont elle aura fait l'avance. Cet état, accompagné de pièces justificatives, sera soumis à l'approbation administrative, en même temps que les rôles annuels d'arrosage, et formera un rôle spécial.

En cas de réclamation, le conseil de préfecture statuera.

Disposition des martellières et manœuvres des vannes.

Art. 32. — Toutes les martellières ouver-

tes sur une des branches du canal doivent avoir leur seuil en pierre de taille arasé au niveau ou au-dessus du plafond normal du canal et surmonté d'une échelle graduée, ou doivent être munies de tout autre appareil de calibrage qui permette d'en vérifier facilement le débit.

Ces ouvrages, construits en bonne maçonnerie faisant corps avec la berge du canal et recouverts d'une dalle à la hauteur des banquettes, doivent être armés de deux vannes en fonte ou en tôle ou de tout autre système de fermeture, l'un du côté des talus intérieurs du canal, l'autre du côté des talus extérieurs, avec de solides cadenas ou autres fermetures, et disposées de manière à prévenir toute rupture et toute fuite d'eau.

La manœuvre de la vanne du talus intérieur appartient exclusivement à la compagnie chargée de la distribution des eaux sur les diverses branches du canal, proportionnellement aux contenances à desservir.

La manœuvre de la vanne extérieure, ou contre-vanne, appartient exclusivement aux gardes et agents spéciaux des propriétaires ou des syndicats de propriétaires chargés de la distribution ou de la place des eaux, une fois sorties des martellières ouvertes sur les diverses branches du canal.

Au fur et à mesure que les eaux d'une martellière cessent d'être utilisées par les usagers, la vanne extérieure de cette martellière doit être soigneusement fermée par ceux qui en font usage les derniers.

Cette mesure doit être rigoureusement observée afin d'éviter toute déperdition d'eau.

Tout propriétaire qui utilise les eaux du canal en est responsable pendant qu'il en fait usage.

Il est déchargé de cette responsabilité aussitôt qu'il en transmet l'usage à d'autres.

Cette responsabilité cesse complètement pour tous du moment où la vanne extérieure de la martellière est fermée.

Construction, entretien et usage des martellières.

Art. 33. — Il sera procédé par les soins de la compagnie, sous le contrôle de l'administration, à une revision générale des martellières servant de prises actuelles sur les diverses branches du canal et, s'il y a lieu, à leur rectification.

Leur nombre pourra être réduit pour la régularité du service ou pour prévenir les déperditions, ou augmenté pour simplifier et étendre l'emploi des eaux.

Une fois construites ou rétablies dans des conditions régulières, les martellières et tous leurs accessoires seront soigneusement entretenus par les arrosants ou par la compagnie, aux frais des propriétaires intéressés et proportionnellement aux contenances desservies pour chacun d'eux par ces martellières. Dans ce dernier cas, les frais d'entretien, comprenant les seuls débours dûment justifiés, seront recouverts dans la même forme et sous les mêmes garanties que les frais d'établissement mentionnés ci-dessus.

Toute martellière construite ou à construire servira à l'arrosage et à la submersion des terres, non seulement des propriétaires qui en auront payé les frais,

mais de ceux qui, par la suite, voudront en faire usage, à charge par ces derniers de rembourser à qui de droit, par les soins de la compagnie ou de tous autres et dans la forme indiquée à l'article 31, leur part proportionnelle des avances effectuées pour ces ouvrages.

Ceux qui n'auront point fait les remboursements à leur charge pourront être privés du droit de faire usage de ces ouvrages jusqu'à leur entière libération.

Minimum de déclaration.

Art. 34. — La compagnie acceptera les déclarations d'arrosage pour les surfaces si minimales qu'elles soient, étant entendu que toute surface inférieure à 1 are sera comptée pour 1 are.

Droits et obligations s'appliquant aux surfaces déclarées.

Art. 35. — Le droit aux eaux du canal et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit en quelque main qu'il passe.

Toutefois, les abonnés auront la faculté de déplacer annuellement les arrosages ou les submersions en déclarant avant le 1^{er} janvier les nouvelles parcelles qu'ils désirent desservir, mais les parcelles portées sur l'engagement demeurent la garantie de la souscription.

Obligations de la compagnie.

Art. 36. — La compagnie concessionnaire demeure soumise à toutes les obligations qui lui sont imposées par ses titres.

Observations des hauteurs d'eau.

Art. 37. — Elle fera placer et entretiendra une échelle hydraulique aux martellières de Saint-Veran à Orgon.

Elle fera placer des échelles semblables sur tous les points de partage des eaux entre les diverses dérivations.

Aux prises d'eau en Durance, à Malle-mort et à Noves, les gardes éclusiers de la compagnie tiendront un registre paraphé par le juge de paix ou par le maire de la commune, où ils inscriront jour par jour la hauteur des eaux à l'échelle hydraulique et les variations mêmes qui pourront survenir dans le courant du jour à leurs heures respectives.

Ces registres seront communiqués aux agents de l'autorité administrative lorsqu'ils en feront la demande.

Syndicats et groupes d'arrosants.

Art. 38. — Les syndicats qui existent aujourd'hui ou qui viendront à se former entre les arrosants d'une localité, à l'effet d'assurer la construction des filioles et des autres ouvrages et de pourvoir en commun à la distribution et à la police des eaux, demeurent soumis à toutes les dispositions des actes en vertu desquels ils ont été institués.

Ils sont tenus également de se conformer aux dispositions du présent règlement et

de l'arrêté préfectoral à intervenir conformément à l'article 48 ci-dessous.

Les propriétaires qui, sans être réunis en syndicat, dériveront les eaux à une même martellière se feront représenter par l'un d'eux ou par un garde spécial à l'effet de régler la manœuvre de la vanne extérieure débitant les eaux à leur usage et d'assurer sous tous les rapports la régularité du service.

Il pourra intervenir des traités avec la compagnie pour la construction des filioles et des ouvrages nécessaires à l'extension des arrosages. Dans ce cas, les sommes à recouvrer sur les intéressés, proportionnellement aux contenances, pourront faire l'objet d'un rôle supplémentaire à percevoir par la compagnie, selon les prévisions des derniers paragraphes de l'article 31 ci-dessus.

Pendant que les rôles d'arrosage de la compagnie seront déposés aux secrétariats des mairies, les syndicats et les délégués des diverses filioles auront le droit de faire prendre sur ces rôles tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour la confection de leurs rôles particuliers.

Art. 39. — Les rôles des cotisations d'arrosage seront dressés annuellement par les agents assermentés de la compagnie, pour chaque commune, dans le courant des trois derniers mois de l'année, en prenant pour base les contenances des terrains arrosés, submergés, ou encore les volumes d'eau demandés conformément à l'article 3 et les contenances supplémentaires qui auraient été réellement arrosées ou submergées ou les volumes d'eau qui auraient été livrés en sus des déclarations faites.

Ces rôles seront déposés, pendant huit jours comprenant deux dimanches, aux secrétariats des mairies, afin de recevoir, s'il y a lieu, les observations des intéressés.

Il en sera donné avis aux arrosants par des placards apposés à la porte extérieure des mairies.

Ces rôles, avec les observations des intéressés, auxquelles ils auront donné lieu, seront ensuite adressés à M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône, pour être, après l'examen de ces observations, rendus exécutoires par lui.

Les recouvrements des taxes seront faits par les receveurs de la compagnie comme en matière de contributions publiques.

Privation des eaux et avis aux propriétaires.

Art. 40. — Les usagers qui n'auront pas payé la totalité de leurs redevances annuelles, six mois après la publication des rôles, pourront être privés des eaux, indépendamment des poursuites à exercer contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leurs redevances; avant le 1^{er} septembre de chaque année, la compagnie sera tenue d'adresser aux propriétaires des terrains desservis par ses eaux un avis leur indiquant les sommes qui sont dues par leurs fermiers.

Réclamations relatives aux rôles.

Art. 41. — Toutes les réclamations relatives à la confection des rôles et au recouvrement des cotes seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Repurgement des filioles.

Art. 42. — Les usagers seront tenus de repurger leurs filioles et de les mettre en état de recevoir le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage ou la submersion des terres desservies par les filioles.

Lesdits repurgements devront être faits le 25 mars pour les arrosages et le 25 octobre pour les submersions.

La compagnie pourra refuser d'introduire les eaux dans une filiole tant que les réparations et repurgements nécessaires n'auront pas été exécutés par les intéressés.

Frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 43. — Les souscripteurs auront à payer les frais de timbre et d'enregistrement qui pourraient être exigés par le Trésor pour les polices d'abonnement.

Ils seront tenus de se conformer à toutes les clauses et conditions imposées par la loi de concession et les décisions de l'administration supérieure.

Contraventions.

Art. 44. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés en conformité des lois par les conducteurs des ponts et chaussées, les délégués des filioles, les gardes et autres agents assermentés de la compagnie ou de l'administration et seront déférées aux tribunaux compétents, la compagnie ayant la faculté d'intervenir comme partie civile.

Frais de contrôle.

Art. 45. — Les frais de surveillance, de visite et de réception ou frais de contrôle demeurent fixés à 2,800 fr. par an.

Chaque année, à la requête du préfet, la compagnie en versera le montant dans la caisse du trésorier-payeur général.

Publication du règlement.

Art. 46. — Le présent règlement sera publié et affiché dans toutes les communes intéressées et aura son effet à partir du 1^{er} janvier qui suivra son homologation.

Art. 47. — Les expéditions en seront adressées à MM. les préfet et sous-préfets du département des Bouches-du-Rhône, à M. l'ingénieur en chef du contrôle, à la compagnie concessionnaire, à MM. les maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Art. 48. — Les prescriptions de police à édicter en vue d'assurer la conservation des ouvrages des branches septentrionales du canal des Alpes et d'empêcher le détournement ou l'usage illicite des eaux de ce canal feront l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir ultérieurement.

Art. 49. — Le ministre de l'agriculture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 26 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN DUPUY.

Ministère de la guerre.**ARMÉE ACTIVE****MUTATIONS**

Infanterie. — Par décision ministérielle du 2 juin 1902, M. Imbert, lieutenant au 22^e bataillon de chasseurs à pied, passe au 93^e rég. d'infanterie.

Par décision ministérielle du 4 juin 1902, M. Cabotte, lieutenant au 133^e rég. d'infanterie, passe au 141^e rég. de même arme.

Personnel des chefs de musique. — Par décision ministérielle du 4 juin 1902 :

M. Salomé, chef de musique de 2^e classe au 1^{er} rég. étranger, passe à l'école d'artillerie du 11^e corps d'armée.

M. Sablon, chef de musique de 3^e classe au 121^e rég. d'infanterie, passe au 1^{er} rég. étranger.

Service de la justice militaire. — Par décision ministérielle du 3 juin 1902, M. le chef d'escadron en retraite Lapin (Jean-Baptiste-Louis-Edmond), commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre d'Alger, a été désigné pour passer, en la même qualité, au conseil de révision de cette ville, en remplacement de M. le chef d'escadron en retraite Marc, relevé de ses fonctions et rendu à la vie civile comme atteint par la limite d'âge.

Corps de santé des troupes coloniales. — Par décision ministérielle du 6 juin 1902, les officiers du corps de santé dont les noms suivent ont été désignés pour servir :

1^o Au Tonkin.

M. Duville, médecin-major de 2^e classe au 3^e rég. d'infanterie coloniale à Rochefort (départ de Marseille le 29 juin). — Remplacera au 9^e rég. M. le docteur Pascalis, rapatrié.

M. Authier, pharmacien aide-major de 1^{re} classe (départ de Marseille le 1^{er} juillet). — Remplacera M. Taupin dont la période réglementaire de séjour colonial est terminée.

2^o Au corps d'occupation de Chine.

M. Bellard, médecin-major de 2^e classe au 5^e rég. d'infanterie coloniale à Cherbourg. — Remplacera au 16^e de l'arme M. le docteur Carrère, remis à la disposition de la marine (départ de Marseille le 13 juillet).

3^o Au Tchad (Départ de Bordeaux le 15 juin).

(Hors cadres.) M. Allain, médecin-major de 2^e classe au 21^e rég. d'infanterie coloniale à Brest, précédemment désigné pour servir à Madagascar.

4^o A Madagascar (Départ de Marseille le 25 juin).

M. Escande de Messières, médecin aide-major de 1^{re} classe au 8^e rég. d'infanterie coloniale à Toulon.

5^o En Afrique occidentale française (Départ de Marseille le 5 juillet).

M. de la Barrière, médecin aide-major de 1^{re} classe au 7^e rég. d'infanterie coloniale à Rochefort, destiné à l'hôpital de Saint-Louis (Sénégal). — Remplacera M. le docteur Mul, qui a terminé la période réglementaire de séjour.

M. Sanquirico, médecin aide-major de 1^{re} classe auxiliaire. — Remplacera M. le docteur Ayraud, dont la période de séjour colonial est terminée.

6^o En France.

Au 5^e rég. d'infanterie coloniale à Cherbourg, M. Philippe, médecin aide-major de 1^{re} classe auxiliaire.

Au 21^e rég. d'infanterie coloniale à Brest, M. Ollivier, médecin-major de 2^e classe (à compter du 14 septembre 1902).

Au 21^e rég. d'infanterie coloniale à Brest, M. Le Corre, médecin aide-major de 1^{re} classe.

Au 3^e rég. d'infanterie coloniale à Rochefort, M. Salanoue-ïpin, médecin aide-major de 2^e classe.

Au 7^e rég. d'infanterie coloniale à Rochefort, M. Chabaneix, médecin aide-major de 1^{re} classe.

Au 4^e rég. d'infanterie coloniale à Toulon, M. Pascalis, médecin-major de 1^{re} classe.

RÉSERVE**MUTATIONS**

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 4 juin 1902, les mutations suivantes ont été prononcées parmi les officiers de réserve d'infanterie coloniale, savoir :

M. le sous-lieutenant de réserve Vienot, du 11^e rég. d'infanterie coloniale, passe au 22^e rég.

M. le sous-lieutenant de réserve Barthélemy, du 2^e rég. d'infanterie coloniale, passe au 7^e rég.

M. le sous-lieutenant de réserve Collinet, du 5^e rég. d'infanterie coloniale, passe au 7^e rég.

Le ministre de la guerre a décidé, le 5 juin 1902, que la brigade de gendarmerie de Saint-Bertrand (Haute-Garonne), sera transférée à Barbazan (même département).

Au *Journal officiel* du 4 juin 1902, page 3342, 2^e colonne (Liste des sous-officiers de cavalerie admis à suivre, en 1902-1903, en qualité d'élèves-officiers, les cours de l'école d'application de cavalerie), au lieu de : « du Couëdic du Losquer, maréchal des logis au 19^e dragons », lire : « du Couëdic du Cosquer, maréchal des logis au 2^e chasseurs ».

Ministère de la marine.

Par décret en date du 5 juin 1902, rendu sur la proposition du ministre de la marine, a été promu, dans le personnel administratif de gestion et d'exécution (service des directions de travaux), pour compter du 1^{er} juin 1902 :

Au grade d'agent de 1^{re} classe.

1^{er} tour (ancienneté). M. Duchemin (Adolphe-Edouard-Marie), agent de 2^e classe à Cherbourg, en remplacement de M. Guillemot, retraité.

Cet officier a été maintenu provisoirement au port de Cherbourg.

M. le mécanicien principal de 1^{re} classe Michon (L.-G.), du port de Cherbourg, est désigné pour embarquer sur le cuirassé le *Charles-Martel*, dans la division de réserve de l'escadre de la Méditerranée, en remplacement de M. Tricard.

M. Michon rejoindra sa destination dans les délais réglementaires.

Par décision ministérielle du 5 juin 1902, la spécialité de canonnier est conférée à :

Lieutenants de vaisseau :

MM. Doue (E.-P.-F.), du port de Rochefort.
Dumesnil (C.-H.), du port de Cherbourg.
Forest (M.-C.-G.), du port de Brest.
Dubois (L.-A.), du port de Lorient.

Enseignes de vaisseau :

MM. Cossurel (E.-J.-M.), du port de Lorient.
Bignon (G.-R.), du port de Brest.
Giboudot (F.), du port de Toulon.
Bargone (F.-C.-P.-E.), du port de Toulon.